

Rep.N°2011/1830

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JUIN 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS -
Cotisations de sécurité sociale
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

L'Office National de Sécurité Sociale,
dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor
Horta, 11,

partie appelante, représentée par Maître BOURGEOIS Nadine,
avocat,

Contre :

EUROPE TOITURE, SPRLU,
dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Avenue Emile
Max 102,

partie intimée, représentée par Maître DELIENS Joëlle, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé le 28 mars 2006,

Vu la requête d'appel du 16 juin 2006,

Vu les conclusions déposées pour l'ONSS, le 4 juillet 2008 et le 30 avril 2009,

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 fixant les délais de procédure,

Vu les conclusions déposées pour la SPRLU Europe Toiture, le 24 novembre 2010,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour l'ONSS le 26 janvier 2011,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour la SPRLU Europe Toiture, le 6 avril 2011,

Entendu à l'audience du 25 mai 2011, les conseils des parties,

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. La SPRLU Europe Toiture (ci-après la société) a été constituée le 4 avril 1989 par Monsieur D. Elle a pour objet social, notamment, les travaux de construction.

2. Monsieur B. a commencé à travailler pour la société, le 1^{er} mai 1994. Il s'est affilié à cette date à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. L'INASTI (Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) a mené une enquête sur cette affiliation et a interrogé l'ONSS.

3. Les services d'inspection de l'ONSS ont entendu Monsieur D en sa qualité de gérant de la société, le 13 mars 1996 à propos de la collaboration avec Monsieur B. Il a déclaré :

« Il s'agit du neveu de mon épouse. Il a commencé à travailler avec moi début 94 et a cessé ses activités en novembre 95. Il ne travaillait pas régulièrement. Je le payais 700F de l'heure. Je ne sais pas s'il travaillait pour d'autres personnes ou sociétés. Nous n'avions aucun contrat écrit. Il n'avait aucune qualification professionnelle. Je lui confiais un travail de manœuvre. Il travaillait toujours avec moi sur les chantiers. Il ne pouvait jamais travailler seul sur mes chantiers. Le matériel m'appartient en totalité ainsi que les outils. Le travail de Monsieur B. consistait à

démonter les toitures et à monter les matériaux sur les toits. Le montant de 700 F de l'heure a été fixé par moi-même. Je choisisais seul les chantiers et les jours de travail ainsi que les horaires de travail. Je lui téléphonais lorsque j'avais besoin de lui. Il a rarement travaillé durant des journées complètes de huit heures, car j'avais besoin de lui 2, 3 ou 4 heures par jour. Avant de travailler pour moi, il a travaillé dans un magasin de vidéo puis a été au chômage. Pour se rendre sur les chantiers, il utilisait son propre véhicule. Parfois, il venait me rejoindre à 7 h30 au garage et partait avec moi sur les chantiers. Il n'était pas indemnisé pour ses frais de déplacement. Il rédigeait lui-même ses factures. Je ne lui fournissais pas de vêtements de travail. Il ne connaissait pas à l'avance les chantiers sur lesquels nous allions travailler. Il ne visitait jamais les chantiers avant de commencer le travail. Il n'a jamais refusé de venir travailler. Il ne pouvait pas se faire remplacer par une personne de son choix. Il rédigeait une ou deux factures par mois. Je précise qu'il ne travaillait pas tous les jours avec moi. Je précise que Monsieur B possédait son propre véhicule break et son propre petit matériel ».

4. Le 28 février 1997, l'ONSS a écrit à la société qu'il estimait que les prestations de Monsieur B ont été exécutées dans le cadre d'un contrat de travail. Un avis rectificatif de cotisations sociales a donc été établi le 29 mai 1997.

5. La collaboration entre la société et Monsieur B s'est poursuivie jusqu'en février 1998, Monsieur B étant devenu associé en janvier 1996.

Le 8 juin 1999, le service d'inspection de l'ONSS a entendu Monsieur B qui a confirmé qu'il était le neveu de Monsieur D, qu'il a commencé à travailler pour lui le 1^{er} mai 1994, que c'est Monsieur D qui a proposé de travailler en tant qu'indépendant, que l'horaire a été fixé par Monsieur D, que sur les chantiers, il travaillait presque toujours avec lui, que Monsieur D rencontrait les clients et établissait seul les devis et les factures.

Il a ajouté :

« Monsieur D dirigeait le travail. Il me disait ce que je devais faire sur le chantier. Quand un chantier était fini, je ne savais pas ce qu'on allait faire le lendemain.... Suite à l'enquête de l'ONSS, M. D a décidé de me mettre comme associé actif sans m'en parler. Je n'ai jamais arrêté de travailler pour lui entre 94 et 98.... Je n'ai jamais signé le livre de parts.... Si j'étais malade je devais prévenir Monsieur D. Il ne me demandait pas de certificat médical. Il ne me remplaçait pas par quelqu'un d'autre.... ».

6. Monsieur D a été ré-entendu par les services d'inspection de l'ONSS, le 27 septembre 1999.

Il a notamment déclaré :

« Suite à votre contrôle effectué en 1994, 1995, (Monsieur B) a été mis d'office comme salarié. J'ai contesté la position de l'ONSS en justice mais on m'a conseillé de payer à toutes fins utiles. Pour le moment, il n'y a toujours pas eu de décision judiciaire. Ce gamin (Monsieur B), n'a pas fini ses études primaires. A l'époque, il ne faisait rien. Ses parents m'ont demandé si je n'avais pas de boulot pour lui. Il est devenu associé actif en janvier 1996. (...) Il a une part sociale dans la société. Il n'a pas effectivement payé la part sociale. C'était un arrangement entre lui et moi (...). Il a reçu des fiches en tant qu'associé actif et il a rempli deux déclarations fiscales. Pour moi, il est clair qu'il savait ce qu'il faisait (...) Le travail est resté le même [après qu'il soit devenu associé actif]. (...) Il travaillait avec moi mais faisait plus le manœuvre qu'autre chose (...) Il ne savait pas travailler seul. (...) Il n'avait rien à dire au sein de la société (...) Il a quitté la société fin février 1998. Il a disparu sans donner aucune nouvelle. Je l'accuse de nombreux vols, aussi bien à mon domicile privé que dans les locaux de la société. Il vit largement au-dessus de ses moyens. J'ai un dossier qui est à l'instruction en ce moment et qui a trait à mon neveu, Monsieur B ..Ce n'est qu'un profiteur»

Par courrier du 25 janvier 2000, l'ONSS a décidé d'assujettir Monsieur B à partir du 1^{er} trimestre 1996. Un avis rectificatif de cotisations sociales a, pour cette période, été établi sur base d'une rémunération de 150.000 F par trimestre.

7. Le 9 mars 2001, l'ONSS a cité la société à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles pour s'entendre condamner à payer la somme de 33.909,68 Euros à titre de cotisations, majorations et frais pour la période du 1^{er} trimestre 1996 au 1^{er} trimestre 1998.

Le montant réclamé a été revu en cours d'instance : suite à une démarche de la société, le 1^{er} septembre 2004, l'ONSS a, comme pour les périodes antérieures (1994 et 1995), accepté de considérer que le salaire est égal à 60/100^{èmes} des montants bruts payés en tant qu'associé actif.

La réclamation a ainsi été ramenée à 20.753,81 Euros (majorations comprises).

8. Par jugement du 28 mars 2006, le tribunal du travail a déclaré la demande prescrite en ce qui concerne le 1^{er} trimestre 1996 et non fondée pour le surplus.

9. L'ONSS a fait appel du jugement par une requête d'appel reçue au greffe, le 16 juin 2006.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

10. L'ONSS demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de condamner la société à payer 20.753,81 Euros à titre de cotisations, majorations et intérêts pour la période du 1^{er} trimestre 1996 au 1^{er} trimestre 1998, à majorer des intérêts légaux depuis le 2 mars 2000 jusqu'au paiement effectif des cotisations arriérées (soit 15.911,48 Euros) et les intérêts complémentaires jusqu'au paiement intégral.

11. La société a introduit un appel incident visant à ce que l'ONSS soit condamné à payer la somme de 4.000 Euros à titre de réparation des dommages moral et matériel que lui a causés la procédure.

A titre subsidiaire, si l'appel de l'ONSS devait être déclaré fondé, la société demande à la Cour du travail, de dire que le premier trimestre 1996 est prescrit, d'ordonner à l'ONSS de suspendre le cours des intérêts du 1^{er} décembre 2001 au 10 novembre 2004 et du 1^{er} janvier 2007 au 16 juin 2010 et de condamner l'ONSS à payer la somme de 20.000 Euros à titre de réparation du dommage qu'a causé la gestion fautive du dossier.

III. DISCUSSION

§ 1. L'appel principal de l'ONSS

A. En ce qui concerne le lien de subordination

a) Principes pouvant être utiles à la solution du litige

12. Il résulte de l'article 1 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, que l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés est obligatoire pour les personnes occupées sous contrat de travail.

L'existence d'un contrat de travail suppose la réunion de trois éléments : « *un travail, une rémunération pour le travail accompli et l'existence d'un lien de subordination. C'est ce dernier élément qui est caractéristique du contrat de travail et le distingue notamment d'un contrat d'entreprise* » (M. Dumont, « Les éléments constitutifs du contrat : travail – rémunération- subordination », in *Contrats de travail : vingtième anniversaire de la loi du 3 juillet 1978*, éd. J.B., 1998, p. 61).

Le « *lien de subordination qui est la caractéristique du contrat de travail existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne* » (Cass. 10 septembre 2001, S.00.0187F ; Cass. 27 avril 1998, S.97.0090.F ; Cass. 23 juin 1997, S.96.0140F ; Cass. 9 janvier 1995, Pas. 1995, p. 28 ; Cass. 14 novembre 1994, Pas. 1994, p. 936 ; C.T. Liège, 21 janvier 1997, J.T.T. 1997, p. 497).

13. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation :

- *« lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente »* (Cass. 23 décembre 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 271 ; Cass. 28 avril 2003, *J.T.T.* 2003, p. 261 ; Cass. 8 décembre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 122) ;
- à l'inverse, *« lorsque les éléments soumis à son appréciation permettent d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond peut y substituer une qualification différente »* (Cass. 22 mai 2006, S.05.0014.F ; Cass. 9 juin 2008, S.07.0051.F).

La Cour de cassation a récemment décidé, à propos d'un élément incompatible avec la collaboration indépendante :

« Le fait qu'à défaut d'expérience professionnelle, W. V.A. n'était opérationnel que lorsque le défendeur lui donnait des instructions précises quant à l'organisation du travail implique que le défendeur exerçait sur les prestations de W.V.A. un contrôle qui excédait le simple contrôle qualitatif du travail effectué et qui, en conséquence, est incompatible avec le simple exercice d'un contrôle dans le cadre d'une convention de travail à caractère indépendant. Le défaut d'expérience professionnelle combiné avec le défaut de liberté d'organisation du travail est inconciliable avec la notion d'une collaboration à caractère indépendant » (Cass. 6 décembre 2010, S.10.0073.N).

b) Application dans le cas d'espèce

14. En l'espèce, la qualification choisie par les parties est claire : les parties entendaient collaborer en-dehors de tout lien de subordination.

C'est ainsi que dès le 20 juin 1994, Monsieur B s'est affilié à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

C'est à tort que lors de son audition du 8 juin 1999, Monsieur B a déclaré qu'il n'avait appris sa qualité d'associé actif qu'après la fin de la collaboration (soit après février 1998) alors que le 18 mars 1997, il avait participé à l'assemblée générale de la société et avait approuvé les comptes de l'exercice 1996.

La circonstance que Monsieur D serait à l'origine de la qualification choisie, n'enlève rien à la réalité de cette qualification.

15. Il appartient à l'ONSS de démontrer l'existence d'éléments incompatibles avec la qualification retenue.

L'ONSS invoque tout d'abord :

- le mode de rémunération,
- le fait que le gérant rencontrait seul les clients, qu'il établissait les devis, les factures, qu'il effectuait seul le travail de comptabilité ;
- le fait que Monsieur B. n'apportait pas de clients et n'avait pas la signature sur les comptes ;
- la circonstance que Monsieur B. ne disposait que d'une part sociale ;
- l'absence d'*affectio societatis* découlant de ce que Monsieur B ignorait qu'il était associé actif (ce qui est contesté, cfr ci-dessus).

Ni isolément, ni conjointement ces éléments ne sont incompatibles avec une collaboration indépendante.

16. L'ONSS invoque, par ailleurs, l'existence d'horaires de travail et l'existence d'instructions précises quant à l'exécution du travail.

Il y a lieu, à cet égard, de se référer aux déclarations successives de Monsieur D

Dans la mesure où lors de son audition de 1999, il a déclaré que rien n'avait changé concernant le travail lorsque Monsieur B est devenu associé actif (en janvier 1996), les déclarations faites lors de l'audition de mars 1996 restent pertinentes et sont de nature à compléter ce qui a été déclaré en 1999.

De ces déclarations, il résulte que :

- les horaires étaient fixés unilatéralement par Monsieur D (voir la déclaration de mars 1996 : « *Je choisisais seul (...) les jours de travail ainsi que les horaires de travail* ») ;
- l'organisation du travail était prise en charge exclusivement par Monsieur D ; c'est ainsi qu'en septembre 1999, Monsieur D a déclaré que Monsieur B ne connaissait pas à l'avance ce qu'il allait devoir effectuer et que sur les chantiers, il travaillait toujours avec lui (voir aussi la déclaration de Monsieur D de mars 1996 : « *Il ne pouvait jamais travailler seul sur mes chantiers. (...) Je choisisais seul les chantiers* ») ;
- des instructions précises de travail étaient données par le gérant de la société, Monsieur D ; c'est ainsi que lors de l'audition de septembre 1999, Monsieur D a déclaré : « *Il (Monsieur B) travaillait avec moi mais faisait plus le manoeuvre qu'autre chose (...) Il ne savait pas travailler seul* ». Il est donc certain que les instructions étaient précises et que le contrôle excédait le « simple contrôle qualitatif du travail effectué » que l'on peut rencontrer dans le cadre d'une collaboration entre indépendants.

L'obligation de respecter des horaires fixés unilatéralement, le fait d'être tenu par l'organisation du travail mise en place par la société et de ne pouvoir travailler sans instruction précise, sont des éléments incompatibles avec une collaboration indépendante.

Il apparaît, en outre, que Monsieur B ne pouvait pas se faire remplacer par une personne de son choix (voir en ce sens, la déclaration de Monsieur D de mars 1996). Le caractère personnel de la subordination est ainsi confirmé.

Il y a donc lieu d'écarter la qualification retenue par les parties.

17. C'est vainement que la société invite la Cour à ne pas tenir compte des déclarations faites par son gérant lors de l'audition du 27 septembre 1999 dans la mesure où lors de cette audition, il n'a pas pu cacher « *sa déception et sa rancune* » à l'égard de Monsieur B .

Dans la mesure où les déclarations faites à cette occasion sont conformes à la déclaration précédente ainsi qu'aux déclarations de Monsieur B , il n'y a pas lieu de les écarter.

Pour le surplus, - et tenant compte des éléments de preuve qui ont été rapportés par l'ONSS -, les conclusions de la société appellent les observations suivantes :

- L'existence du lien de subordination doit être appréciée indépendamment du lien de famille (relativement éloigné) entre Monsieur D et Monsieur B . C'est dès lors vainement que la société présente le comportement de Monsieur D comme étant *paternel* plutôt qu'autoritaire ;
- Dans la mesure où l'existence d'un lien de subordination est retenue, le statut d'indépendant est exclu de sorte que c'est vainement que la société soutient que l'ONSS ne renverserait pas la présomption fiscale édictée par l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 ;
- Il ne résulte d'aucune pièce que les rémunérations des associés ont été fixées de commun accord ; surabondamment, cet élément apparaît sans incidence dès lors qu'en règle, la rémunération doit aussi en cas de contrat de travail, être convenue par les parties ;
- L'absence de remboursement des frais de déplacement n'est pas incompatible avec un lien de subordination ;
- L'invitation qui aurait été faite à Monsieur B de prospecter la clientèle n'est pas démontrée et n'est pas incompatible avec un lien de subordination ;
- Dès lors qu'ils étaient déterminés par la société, il est indifférent que les horaires n'étaient pas fixes ;
- Les activités professionnelles exercées par Monsieur B à partir de 1999 ne sont pas de nature à remettre en cause le lien de

subordination ayant existé lorsqu'il travaillait pour la société, soit jusqu'en février 1998.

Enfin, la société n'explique pas pourquoi alors qu'elle admet que le changement de statut en janvier 1996 n'a pas eu d'incidence sur la manière de travailler, elle persiste à contester l'existence d'un lien de subordination alors que pour la période antérieure (soit pour la période du 1^{er} mai 1994 au 31 décembre 1995), elle s'est ralliée au point de vue de l'ONSS et n'établit pas avoir agi en remboursement des cotisations sociales qui ont été payées pour cette période et qu'elle dit, mais sans l'établir, n'avoir versées que sous réserve.

B. La prescription

18. L'ONSS fait grief au jugement d'avoir dit que la demande relative au 1^{er} trimestre 1996 est prescrite, eu égard à l'allongement du délai de prescription qui a été porté de 3 à 5 ans, à partir du 1^{er} juillet 1996.

19. La durée du délai de prescription a été portée de 3 à 5 ans à partir du 1^{er} juillet 1996.

La nouvelle prescription de 5 ans était donc applicable au 1^{er} trimestre 1996 pour lequel la prescription n'aurait donc été acquise que le 30 avril 2001.

La citation du 9 mars 2001, a interrompu cette prescription en temps utile. L'action de l'ONSS, en ce qu'elle concerne le 1^{er} trimestre 1996, n'est donc pas prescrite.

Il en est a fortiori ainsi pour le second trimestre 1996 (à propos duquel la société fait aussi valoir que la prescription pourrait être acquise)

C. Conséquences

20. L'appel principal de l'ONSS est fondé. Les montants réclamés, en principal, ne sont en tant que tels pas contestés. Ils sont dus.

§ 2. Appel incident de la société

21. L'appel incident de la société (visant à la condamnation de l'ONSS au paiement de 4.000 Euros) est non fondé.

L'ONSS n'a commis aucune faute en assujettissant d'office Monsieur B

Dès lors que c'est à juste titre que l'assujettissement d'office de Monsieur B a été décidé et qu'un avis rectificatif de cotisations a été établi, la

société ne peut imputer à l'ONSS le fait d'avoir dû faire face à « certaines tracasseries administratives » (et ainsi d'avoir dû se défendre auprès de la Commission d'enregistrement, d'avoir été convoquée devant le tribunal de commerce, d'avoir été dans l'incapacité de produire une attestation d'absence de dettes sociales...).

§ 3. Les demandes subsidiaires de la société

22. La société sollicite, pour le cas où l'appel de l'ONSS serait déclaré fondé :

- que les 2 premiers trimestres 1996 soient déclarés prescrits (la Cour s'est déjà prononcée sur cette question dans le cadre de l'appel principal, cfr ci-dessus n° 18-19),
- que le cours des intérêts soit suspendu du 1^{er} décembre 2001 au 10 novembre 2004 et du 1^{er} janvier 2007 au 16 juin 2010,
- que l'ONSS soit condamné à 20.000 Euros de dommages et intérêts.

23. A différentes reprises, il a été jugé qu' il est abusif pour un organisme public chargé de la perception des cotisations sociales, de solliciter le bénéfice d'intérêts pour les périodes pendant lesquelles il s'est abstenu sans motif légitime de faire progresser la procédure et que le dommage découlant de cet abus de droit peut être réparé par une suspension (totale ou partielle) du cours des intérêts pendant lesdites périodes (voir, notamment, Cour trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 24 avril 2009, RG n° 50.700 ; Cour trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 11 septembre 2009, RG n°46.723, Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 12 janvier 2011, RG n° 1999/AB/038962).

En l'espèce, il y a lieu de faire partiellement droit à la demande de suspension.

En effet, entre octobre 2001 et novembre 2004, l'ONSS s'est abstenu sans motif légitime de répondre aux conclusions de la société.

Par contre, en appel, il appartenait d'abord à la société de répondre à la requête d'appel de l'ONSS, ce qu'elle s'est abstenue de faire jusqu'à ce que l'ONSS sollicite la fixation de délais contraignants sur base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire. Il n'y a pas lieu de reconnaître une inertie fautive entre le 1^{er} janvier 2007 au 16 juin 2010.

La suspension du cours des intérêts est donc justifiée entre le 1^{er} décembre 2001 et le 10 novembre 2004, uniquement.

24. Enfin, c'est à tort que la société demande la condamnation de l'ONSS à un ~~montant de 20.000~~ Euros de dommages et intérêts.

La société ne peut reprocher à l'ONSS d'avoir attendu septembre 2004 pour réduire le montant réclamé et délivrer une attestation mentionnant que la dette de cotisations sociales était contestée : en effet, aucune demande n'avait été faite en ce sens avant cette date par la société.

Il n'est pas fautif d'avoir initialement réclamé des cotisations sociales calculées sur base des rémunérations effectivement payées à Monsieur B .
L'ONSS n'avait pas à proposer d'office la réduction de la base de calcul des cotisations.

Surabondamment, le dommage et le lien de causalité ne sont pas établis. C'est ainsi, qu'il n'est pas démontré que si l'ONSS avait agi plus vite, la société aurait fait l'économie de 13.000 ou 20.000 Euros. En effet, les cotisations actuellement réclamées n'auraient pas cessé d'être dues...

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel de l'ONSS recevable et fondé et la demande de la société très partiellement fondée,

Réforme le jugement et faisant entièrement droit à nouveau,

- dit que l'action de l'ONSS n'est pas prescrite,
- condamne la société à payer à l'ONSS la somme de 20.753,81 Euros à titre de cotisations, majorations et intérêts pour la période du 1^{er} trimestre 1996 au 1^{er} trimestre 1998,
- condamne la société aux intérêts légaux calculés sur la somme de 15.911,48 Euros, à partir du 2 mars 2000, le cours des intérêts devant être suspendu du 1^{er} décembre 2001 au 10 novembre 2004,
- déboute la société de ses demandes de dommages et intérêts,
- met les dépens à charge de la société,

Condamne la société aux dépens liquidés à :

- 115,09 Euros de frais de citation,
- 214,18 Euros d'indemnité de procédure de première instance,
- ~~2.000 Euros d'indemnité de procédure d'appel.~~

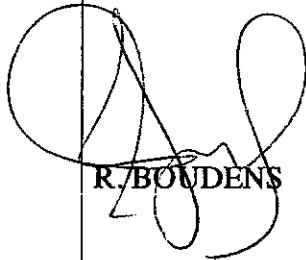
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

D. PISSOORT Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de **R. BOUDENS** Greffier délégué



R. BOUDENS



F. TALBOT

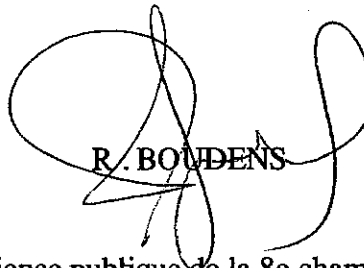
D. PISSOORT



J.-F. NEVEN

Monsieur D. PISSOORT, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé.

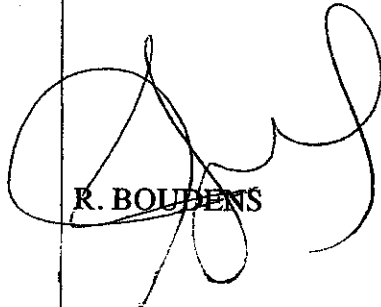


R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **vingt-deux juin deux mille onze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN